

**DIVISION DE STRASBOURG**

**DEP-Division de Strasbourg-N° NUC.GW.GW.2006.1580**

Strasbourg, le 06 décembre 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n°INS-2006-EDFFSH-0003 du 7 et 8 novembre 2006  
Thème Incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 7 et 8 novembre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Incendie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 7 et 8 novembre 2006, portait sur le thème « Incendie ». Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en œuvre par le CNPE concernant le risque d'incendie. En particulier, ont été examinés : l'organisation mise en place par le CNPE pour la réalisation des interventions liées au plan d'actions incendie (PAI), son avancement, le respect de l'engagement d'EDF de finir le PAI au 31/12/2006, la gestion des ruptures de sectorisation et la mise en œuvre de mesures compensatoires associées, ainsi que la déclinaison et la mise en œuvre des fiches d'actions incendie des opérateurs (FAI-op).

A l'issue de cette inspection, une amélioration en matière de gestion du risque incendie a été constatée. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié l'organisation mise en œuvre pour le suivi de la réalisation du PAI et la gestion des ruptures de sectorisation.

Toutefois, les efforts doivent être poursuivis notamment sur la formalisation des analyses des risques des permis de feu et la vérification de la mise en œuvre des parades in situ.

Enfin, pour ce qui concerne la déclinaison des FAI-op et leur application sur le site, les inspecteurs ont constaté des insuffisances et des erreurs dans les FAI-op, des délais relativement longs pour l'application des actions locales et des ressources insuffisantes, en particulier pour la lutte contre un incendie et l'application d'actions locales d'une FAI-op applicable dans le cadre de la coupure électrique totale de la voie A.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Le CNPE a présenté aux inspecteurs de l'ASN l'organisation mise en place pour la déclinaison des FAI-op sur le site ainsi que le processus mis en œuvre pour la vérification des actions à réaliser, en salle de commande ou en local.

A l'issue de cette présentation, les inspecteurs ont sélectionné la FAI-op applicable dans le cadre de la coupure électrique totale de la voie A, applicable en cas d'incendie dans le secteur de feu de sûreté (SFS) L0401 de la tranche 1. Ils ont particulièrement examiné le déroulement de cette fiche avec le CNPE et ont ensuite fait procéder avec l'aide des opérateurs de conduite et des agents de terrain à un exercice « à blanc ». Le but de cet exercice était de vérifier la faisabilité des actions locales dans les différents bâtiments (bâtiment des auxiliaires nucléaires, bâtiment électrique, salle des machines) et d'évaluer les délais associés à leur réalisation.

Lors du déroulement de la FAI-op, les inspecteurs ont pu identifier des insuffisances et des erreurs documentaires, notamment en matière de localisation des matériels, de création de fiches locales de lignages ou de fiches locales électriques pour la réalisation d'actions en local.

A la suite de l'exercice, les inspecteurs ont constaté les éléments suivants :

- l'ensemble des actions locales ne fait pas l'objet de la création d'une fiche locale,
- des actions n'ont pu être réalisées du fait de l'absence de possession des clés des locaux ou des armoires par le rondier, de l'absence de précisions ou d'erreurs concernant la localisation des matériels ou du fait de la nécessité de pénétrer dans le SFS réputé en feu,
- des actions sont retardées, du fait que l'ordre de réalisation des actions locales n'est pas optimisé, les matériels ne sont pas suffisamment repérés et, particularité du CNPE de Fessenheim, que seul un rondier et un manager consignation terrain (MCT) sont identifiés comme étant nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions locales.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux écarts et insuffisances qui ont pu être observées. Vous transmettez cette demande à vos services centraux de manière à justifier de la suffisance des vérifications réalisées, pour garantir la faisabilité des actions des FAI-op en cas d'incendie.**

Malgré les demandes de l'ASN effectuées suite aux précédentes inspections sur la thématique de l'incendie, les inspecteurs ont pu constater, sur plusieurs permis de feu examinés, que leur rédaction n'était toujours pas opérationnelle. Les analyses des risques sont insuffisantes et peu étayées. De plus, les dispositions compensatoires définies dans les permis de feu sont encore itératives et trop générales.

Toutefois, il apparaît que lors de la levée des points d'arrêts sur les chantiers, les analyses des risques peuvent être complétées et des mesures compensatoires supplémentaires peuvent être mises en œuvre sans que le permis de feu soit amendé.

**Demande n°A.2 : Je vous demande d'améliorer la qualité des analyses des risques et l'identification des mesures compensatoires associées sur les permis de feu, notamment à l'issue de la levée des préalables et lors de l'établissement du permis de feu.**

Les inspecteurs ont effectué une visite du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN). Lors de cette visite, il a été constaté les éléments suivants :

- dans le local « UME » N256, une coque en béton destinée au transport de déchets radioactifs, présentait un débit de dose au contact supérieur à 50  $\mu$ Sv/h sur sa face non protégée ;
- dans le même local N256, suite à la condamnation définitive d'une porte permettant l'accès dans l'atelier chaud, le « robinet incendie armé » (RIA) est inaccessible et les moyens d'extinction s'avèrent insuffisants en cas d'incendie dans l'atelier chaud ou dans le local N255 ;
- de nombreux locaux grillagés du BAN sont inaccessibles aux rondiers, du fait qu'ils ne disposent pas des clefs de ces locaux ; de plus, l'accès des locaux grillagés de l'extension RRI est impossible, même avec un dispositif « coupe boulons ».

Par ailleurs, lors de la visite du BAN, les inspecteurs ont demandé que leur soient précisées les conditions d'autorisation des travaux de meulage dans l'atelier chaud. Après vérification, il a été établi que des travaux de meulage ont été parfois réalisés sans établissement de permis feu.

Demande n°A.3 : **Je vous demande de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour traiter ces écarts et de me préciser les délais associés à ce traitement.**

Les inspecteurs ont vérifié les formations, les exercices et les entraînements des agents des équipes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> intervention. A l'issue de leurs investigations, il a été constaté que certains agents des équipes de 2<sup>ème</sup> intervention n'auront pas effectué en 2006, l'exercice et les 4 entraînements nécessaires à leur maintien dans l'équipe d'intervention d'EDF.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à ces écarts.**

Lors du départ de feu survenu le 6 juillet 2006 sur le bâtiment BPO de la tranche 2 de Fessenheim, il a été constaté que les secours extérieurs n'ont été appelés que 10 minutes après la confirmation du feu, ce qui est en écart avec la doctrine nationale d'EDF en matière d'intervention. Celle-ci prescrit un appel des secours extérieurs dès confirmation du feu. Par ailleurs, le compte rendu de l'événement réalisé par vos services ne relève pas cet écart.

Lors de l'exercice réalisé dans le magasin général, le point de regroupement des secours (point d'accès sur le CNPE de Fessenheim) n'a pas été gréé et l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention d'EDF a préparé son intervention depuis le camion transportant leurs équipements, situé à proximité du local en feu. De plus, l'agent de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention, n'a pas réalisé les actions définies dans la fiche d'Action incendie de la zone concernée. Ces constatations constituent deux écarts à la doctrine nationale d'intervention d'EDF.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces écarts. Vous me préciserez les mesures que vous allez mettre en œuvre de manière à respecter la doctrine nationale d'EDF en matière d'intervention et de lutte contre l'incendie sur ces différents points.**

## **B. Compléments d'information**

A la suite des inspections réalisées sur le thème de l'incendie en 2004 et 2005, je vous ai demandé de revoir vos scénarios d'analyses concernant les effets dominos entre la salle des machines, l'huilerie et les postes de transformations. Dans votre réponse du 18 octobre 2005, vous m'avez annoncé qu'un point d'avancement de la vérification de ces scénarios serait effectué à l'échéance du 31 décembre 2005.

Lors de l'inspection du 7 et 8 novembre 2006, vous n'avez pas pu me présenter l'avancement de ce dossier, compte tenu que vos services centraux ne vous ont pas transmis de dossier d'analyse ou d'information concernant son avancement.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me préciser l'avancement de ce dossier. Vous transmettez cette demande à vos services centraux, de manière à ce qu'ils vous informent des suites données à ce sujet et qu'ils justifient l'efficacité d'un système d'aspersion entre l'huilerie et la salle des machines.**

Lors du déroulement de la FAI-op du SFS L0401 la tranche 1, les inspecteurs ont constaté que l'opérateur devait cocher « Plan de coupure lancé » en fin de réalisation des actions de sa fiche. Toutefois, le CNPE n'a pas pu présenter d'éléments complémentaires permettant d'identifier les actions à mettre en œuvre pour terminer le plan de coupure de la voie, notamment dans le secteur en feu, et permettre ainsi aux équipes de lutte contre l'incendie d'éteindre l'incendie.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me préciser les actions complémentaires qui doivent être mises en œuvre dans le cas de la réalisation totale d'un plan de coupure. Vous transmettez cette demande à vos services centraux, la maîtrise de l'incendie n'étant apparemment pas prise en compte dans l'application des FAI-op.**

Lors de la visite du bâtiment électrique de la tranche 1, les inspecteurs ont pu constater les éléments suivants :

- la porte 1 JSL 504 PD, située au niveau 11 m (L540/L549) s'affaisse ;
- la trémie de passage de câbles électriques 1 JSL 0003 WG L115, située au niveau 4 m, présentait de nombreuses fissures ;

- malgré la présence d'une chaîne et d'un cadenas, la porte 1 JSL 201 QG permettant l'accès au local L220, a pu être facilement ouverte.

Demande n°B.3 : **Je vous demande de me préciser les actions que vous allez mettre en œuvre pour remédier à cette situation.**

### **C.Observations**

C.1. Lors de l'exercice réalisé « à blanc » sur la FAI-op du SFS L0401 de la tranche 1, les inspecteurs ont noté que le rondier en charge de l'application des actions locales devait intégrer l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention.

C.2. Lors de ce même exercice, les inspecteurs se sont interrogés sur la possibilité de réalisation des actions requises au titre de la FAI-op du SFS L0401 de la tranche 1, d'une part dans des délais compatibles avec le degré de résistance au feu du SFS et d'autre part, dans des délais nécessaires à la maîtrise de l'incendie, compte tenu que les actions de coupure électrique totale de la voie A n'ont pu être réalisées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire  
Le chef de division

**SIGNÉ PAR**

Guillaume WACK

